

**PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
du 28 novembre 2019**

L'an deux mil dix neuf, le vingt huit novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale sous la présidence de Mr DELATOUCHE François, Maire.

Présents : Mr DELATOUCHE François, Maire, Mr LE BLANC Christian, 1^{er} Adjoint, Mr JOSSET Antoine, 2^{ème} Adjoint, MM. PANNETIER Roland - GOURDIN Laurent - RICHARD Guy –
Mmes MAUVIEUX Florence - FAYET Isabelle

Excusé : néant

Mme FAYET Isabelle a été désignée secrétaire de séance.

IMPLANTATION DU PYLONE DANS LE CADRE DES « ZONES BLANCHES » : Suivi du dossier –

Les fondations et la dalle pour l'implantation du pylône sont coulées. Le levage du pylône est prévu entre le 9 et le 13 décembre prochains en fonction de la météo. Un signal radiotéléphonique est programmé pour l'été prochain. L'enquête publique relative au projet d'aliénation d'une portion du chemin de Thorigné pour l'acquisition du terrain par TE53 est terminée. Le commissaire-enquêteur n'as pas reçu d'observations particulières. Il déposera son rapport courant décembre.

ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ERP : Mise aux normes des toilettes publiques et des sanitaires de la salle communale –

Mr LE BLANC présente les devis de Mr LEVEILLE Antoine, plombier à Vaiges, concernant la mise aux normes des toilettes publiques et des sanitaires de la salle communale pour leur accessibilité. Certains éléments étant manquants et d'autres n'étant pas obligatoires, ces devis seront à revoir lors d'une prochaine réunion après modifications.

DELIBERATION N° 2019/33 :

ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ERP : Réalisation d'une dalle pour l'accessibilité de la salle communale –

Vu les devis des entreprises BERTHE à Saint Suzanne-Chammes, CHEVALLIER à Saulges et VAILLANT à Evron concernant la réalisation d'une dalle pour la mise en accessibilité de la salle communale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de retenir le devis de l'entreprise VAILLANT d'Evron pour un montant de 5 166.50 € HT, sous condition que certaines précisions soient apportées notamment l'épaisseur de la dalle.

SECURITE DES BATIMENTS ERP : Projet de modification de la tuyauterie des citernes de gaz –

Des devis de Mr LEVEILLE sont présentés pour le projet de modification de la tuyauterie des citernes de gaz alimentant le gîte et les logements communaux. La question de la nécessité de cette modification est posée compte tenu de la possibilité de changer de système de chauffage pour ces bâtiments.

SALLE ET LOGEMENTS COMMUNAUX : Projet de mise en place d'un adoucisseur d'eau –

Les conseillers municipaux demandent que le devis de Mr LEVEILLE soit revu concernant la mise en place d'un adoucisseur d'eau pour la salle et les logements communaux. L'accord est donné pour placer l'appareil dans le garage communal avec la possibilité de le déplacer en cas d'extension de la salle.

SALLE COMMUNALE : Projet d'extension –

Mr JOSSET présente une esquisse dessinée par Mr Laurent COHIN, architecte conseil des PCC, montrant un premier projet d'extension de la salle communale, l'objectif étant d'augmenter la surface de la salle et de la cuisine côté cour. D'autres projets seront étudiés lors de prochaines réunions.

DELIBERATION N° 2019/34 :

POSTE INFORMATIQUE DE LA MAIRIE : Mise à jour du système d'exploitation -

Une mise à jour du système d'exploitation du poste informatique de la mairie étant nécessaire,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- accepte le devis de la Sté KS INFO de Neau d'un montant de 167.52 € HT soit 201.50 € TTC pour effectuer cette mise à jour.

DELIBERATION N° 2019/35 :

PERSONNEL COMMUNAL : Mise en place d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 5 décembre 2009

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les

attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre

2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1-L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2-Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois peut être divisé en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

•Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction - Degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	3 000 €	- Autonomie - Disponibilité - Adaptabilité - Rigueur	3 000 €

•**Catégorie C**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité</i>	- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction - Degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	1 500 €	- Autonomie - Disponibilité - Adaptabilité - Rigueur	1 500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction - Degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	1 500 €	- Autonomie - Disponibilité - Adaptabilité - Rigueur	1 500 €

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

•En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

•En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

•En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

•En cas de congé longue maladie et longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

•En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

•En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale peut prévoir dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

•En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement et le CIA est versé annuellement au mois de décembre en 2019 et novembre les années suivantes.

Le montant de l'IFSE et du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2019.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DELIBERATION N° 2019/36 :

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 : Création d'un poste d'agent recenseur –

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

.../...

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels,
Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 2 juillet 2019,
Sur le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- la création d'un emploi de contractuel à temps non complet, pour la période du 16 janvier au 15 février 2020, en application de l'article 3 2° de la loi 84-53 précitée, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité relatif aux opérations de recensement de la population,
- que l'agent sera rémunéré sur la base d'un forfait de 350 € et qu'il lui sera également versé un forfait de 150 € pour les frais de déplacement.

DELIBERATION N° 2019/37 :

REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE L'ERVE : Subvention exceptionnelle allouée à l'école de THORIGNE EN CHARNIE pour l'organisation d'une classe transplantée –

Mr le Maire présente un projet du directeur de l'école de Thorigné en Charnie pour l'organisation d'une classe transplantée du 12 au 15 mai 2020 en Normandie avec une journée à Jersey (île anglaise). Vu la demande d'aide financière près des quatre communes du RPI, en complément des participations de l'APE et des familles,
Le Conseil Municipal, après délibération :

- donne son accord pour allouer une subvention exceptionnelle de 650 € à l'école de Thorigné en Charnie pour aider financièrement l'organisation de cette classe transplantée. Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2020.

REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE L'ERVE : Prévion des effectifs pour la rentrée 2020 –

Mr JOSSET informe les conseillers municipaux que lors du dernier Conseil d'Ecole, la prévision des effectifs du RPI de l'ERVE pour la rentrée scolaire 2020 est estimée à 72 élèves + 11 élèves en petite section de maternelle.

DELIBERATION N° 2019/38 :

RECETTES PUBLIQUES LOCALES : Mise en place du paiement en ligne pour leur encaissement –

Vu le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 (issu de l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2017) portant obligation à toutes les entités publiques de proposer à leurs usagers, particuliers et entreprises, un service de paiement en ligne gratuit pour le recouvrement de leurs ventes de produits, marchandises ou de prestations de service,

Cette obligation s'impose aux collectivités territoriales et leurs établissements publics selon le calendrier suivant :

- à compter du 1^{er} juillet 2019 : lorsque les recettes publiques locales annuelles sont > ou = 1 000 000 €,
- à compter du 1^{er} juillet 2020 : lorsque les recettes publiques locales annuelles sont > ou = à 50 000 €,
- à compter du 1^{er} janvier 2022 : lorsque les recettes publiques locales annuelles sont > ou = à 5 000 €.

Le respect de cette obligation pour les facturations émises par rôles et/ou titres de recette nécessite l'adhésion à la solution « PAYFIP » (ex TIPI) de la DGFIP, laquelle permet aux usagers de payer leurs avis de sommes à payer par internet, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, soit par carte bancaire, soit par prélèvement SEPA unique.

La mise en place de PAYFIP en accès simple (paiement de l'utilisateur via le site internet de la DGFIP :

www.tipi.budget.gouv.fr) est totalement gratuite, les coûts de gestion du module de télé-paiement étant entièrement pris en charge par la DGFIP. Restent à la charge de la collectivité les quelques centimes de frais de commission CB au tarif en vigueur si l'utilisateur paie par carte bancaire. En cas de paiement de l'utilisateur par prélèvement SEPA unique, cela n'entraîne aucun frais pour la collectivité.

La possibilité de paiement en ligne à tout moment, de n'importe quel endroit, et sans frais, constitue pour les usagers un service supplémentaire très apprécié, voire même attendu.

Considérant que le dispositif donne également une image de modernité à la collectivité, tout en contribuant à un recouvrement plus efficace et rapide des recettes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de mettre en place un service de paiement en ligne au profit des usagers pour l'encaissement des recettes publiques locales de la commune,
- autorise le Maire à signer tous documents permettant une mise en place de ce service de paiement en ligne dans les meilleurs délais et le respect de l'échéance réglementaire incombant à la collectivité.

DELIBERATION N° 2019/39 :

FLEURISSEMENT : Plantations dans les massifs le long du mur de l'école et sur la Place de La Bascule -

Dans le cadre du fleurissement du village, un devis des Pépinières HUAULT de St Jean sur Erve est présenté pour de nouvelles plantations dans les massifs de long du mur de l'école et sur la Place de La Bascule,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- ⇒ d'accepter le devis des Pépinières HUAULT pour un montant de 90.70 € HT,
- ⇒ d'organiser un chantier bénévole pour aider l'aménagement de ces massifs.

SERVICE TECHNIQUE : Point sur les travaux réalisés et programmation des travaux à effectuer –

Au 30/09/2019, la dotation allouée pour la commune relative au fonctionnement du service technique a été utilisée à hauteur de 81 %. Les travaux à prévoir sont essentiellement la taille des charmes.

DELIBERATION N° 2019/40 :

RENOVATION DE LA TOITURE ET DE LA CHEMINEE DU BATIMENT SCOLAIRE : Demande de Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux pour 2020 –

Vu la nécessité de rénover la toiture et la cheminée du bâtiment scolaire pour des raisons de préservation du patrimoine et de sécurité publique,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- ⇒ de demander l'attribution de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux pour 2020 afin d'aider le financement du projet de rénovation de la toiture et de la cheminée du bâtiment scolaire estimé globalement à 22 084 € HT soit 26 500 € TTC.
- ⇒ d'autoriser le Maire à élaborer et signer le dossier correspondant.

DELIBERATION N° 2019/41 :

BUDGET « LOTISSEMENT DES DEUX CHENES » : Clôture du budget -

Mr le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « Lotissement des Deux Chênes » a été ouvert par délibération n° 2015/01 en date du 9 janvier 2015 afin de répondre à la création d'un lotissement.

Compte tenu de la vente de tous les lots restants en 2019, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ accepte la clôture du budget annexe « Lotissement des Deux Chênes »,
- ⇒ affecte les résultats constatés à l'issue de l'exercice 2019 à la commune,
- ⇒ dit que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA,
- ⇒ autorise le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES :

MANIFESTATION SPORTIVE DU MAIN'ERVE TRAIL EN 2020 –

Mr le Maire donne lecture d'un courrier de l'association Jogging Meslay Athlétisme qui demande une subvention pour l'organisation d'une nouvelle édition de la manifestation sportive Main'Erve Trail en juin 2020 sur les communes de Saulges, Chémeré Le Roi et St Pierre sur Erve. Le montant sera décidé au Budget Primitif 2020.

PASSAGE DE LA COURSE CYCLISTE DES BOUCLES DE LA MAYENNE EN 2020 –

Mr le Maire informe les conseillers municipaux que la course cycliste des Boucles de La Mayenne passera par notre village le 29 mai 2020.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS : Nouveau règlement d'attribution des fonds de soutien –

Mr le Maire présente le nouveau règlement d'attribution des fonds de soutien aux investissements des communes par la Communauté de Communes des Coëvrons à compter de 2020. Le crédit alloué pour notre commune sur une période de 6 années est de 25 504 €.

CANTINE MUNICIPALE –

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que selon la réglementation de la Loi Egalim, les cantines scolaires doivent servir un repas végétarien par semaine depuis le 1^{er} novembre 2019. Cette règle a donc été appliquée.

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE -

Mr le Maire donne lecture d'un courrier de la fille d'un ancien agent communal qui demande une aide financière pour les frais d'obsèques de son père. Le Conseil Municipal décide de ne pas donner suite à cette demande.